



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

DDPP/SPE2/CB
DDPP/SPE1/ML

ARRÊTÉ n° DDPP – SPE- 2021 - 271 de mise en demeure de la société GFA DURAND à DRACE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;

VU la déclaration initiale du 23 juillet 2010 de la société GFA DURAND, d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, pour l'activité de dépôts de fumiers, engrais et supports de culture sous la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 20 septembre 2021 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 20 septembre 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement a permis à l'inspection des installations classées de constater que des eaux pluviales et/ou déversées sur le stockage de compost et de fientes de poules de la parcelle cadastrale ZO 47 créent des jus chargés se déversant aux alentours ;

CONSIDÉRANT que la société GFA DURAND ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de DRACE, les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel modifié du 05 décembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de la société GFA DURAND de respecter les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté : la société GFA DURAND, pour son activité de dépôt de fumier, engrais et support de culture sur la parcelle ZO 47 à Dracé, est mise en demeure de respecter, concernant la gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel modifié du 05 décembre 2016 relatif à la rubrique 2171 soumise au régime déclaratif ;

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Dracé,
- à l'exploitant.

Lyon, le

20 OCT. 2021

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON